

Arrêt

n° 225 393 du 30 août 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 18 janvier 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *locum tenens* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être entrée sur le territoire belge le 18 décembre 2017.

1.2. Le 5 janvier 2018, elle a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 212 702 du 22 novembre 2018, lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire (affaire X).

1.3. Le 18 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31/07/2018 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22/11/2018

L'intéressée se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un « moyen unique pris de

- *La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 62§2 et 74/13 ;*
- *La violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 ;*
- *La violation des articles 1, 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;*
- *La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *La violation des principes de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem » .*

2.2. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur l'article 3 de la CEDH. Elle fait valoir « Que la partie adverse a pris connaissance de larrêt prononcé par le CCE le 22 novembre 2018 dans le dossier de la requérante (puisque celle y fait référence dans le courrier qu'elle adresse à la requérante pour lui notifier l'ordre de quitter le territoire litigieux [...]) ; Qu'il ressort de cet arrêt que la requérante avait produit un certificat médical duquel il ressortait « l'existence de lésions oculaires et cornéennes, des douleurs lombaires ainsi que des migraines fréquentes sur problèmes ophtalmo/neuro » et la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique » ; Qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision de la partie adverse qu'elle ait pris en considération ces éléments et les ait examiné au regard de l'article 3 de la CEDH ; Que votre Conseil, dans un arrêt n°208 700 du 4 septembre 2018 prononcé à la suite d'une ordonnance prise en application de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 15.12.1980, a annulé une annexe 13quinquies parce que l'Office des étrangers n'avait pas examiné la vie privée et familiale de l'intéressé alors qu'il s'en était prévalu dans le cadre de son audition devant le CGRA ; Qu'il y a lieu de faire application de cette jurisprudence par analogie ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 52/3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que : « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de

*quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le fait qu'au vu du rejet par le Conseil de céans de la demande de protection internationale de la requérante, cette dernière demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis, en violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate, notamment, que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision entreprise sans tenir compte de l'état de santé de la requérante. Elle fait valoir le défaut de motivation et la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire.

3.3. A cet égard, le Conseil observe que le dossier administratif contient un document intitulé « Evaluation article 74/13 », dans lequel figure la mention suivante : « *Etat de santé : néant* ». Toutefois, le Conseil relève que l'arrêt du Conseil de céans mettant fin à la demande de protection internationale introduite par la requérante, cité au point 1.2. du présent arrêt, reproduit une partie d'un certificat médical joint par la requérante à sa demande d'asile, dont il ressort que celle-ci souffre des symptômes suivants : « *des lésions oculaires et cornéennes, des douleurs lombaires ainsi que migraines fréquentes « sur problèmes ophtalmo / neuro » et la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique* ».

Cet arrêt figurant au dossier administratif, la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'existence de ces problèmes médicaux. Sans se prononcer sur ceux-ci, le Conseil relève qu'il ne saurait être admis que la simple mention « *néant* » dans un document relatif à l'évaluation des critères énoncés dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 reflète une réelle prise en considération de tels éléments.

L'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle la requérante « *a la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. A ce jour aucune demande n'a été introduite* », n'énerve en rien les constats qui précèdent. En effet, la partie défenderesse ne peut écarter l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au prétexte que la requérante n'a pas introduit une telle demande, sous peine de vider cette disposition de sa substance.

3.4. En ce qu'elle n'a pas pris en considération l'état de santé de la requérante ou, à tout le moins, en ce que ni la motivation de la décision querellée, ni le dossier administratif, ne permettent de comprendre si cet élément a bien été pris en considération dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé ladite décision et a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est, dans cette mesure, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 18 janvier 2019, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS